

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

M. Pradié, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brochand, M. Brun, M. Abad,
M. Cordier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Schellenberger, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Gosselin, M. Grelier, M. Perrut, M. Minot, M. Vialay, M. Reda, M. Boucard,
M. Parigi et M. Cattin

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et qui ne peut excéder six mois, est prononcée »

les mots :

« , ne peut être inférieure à six mois et peut être prononcée de manière définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la gravité que constitue la propagation de la haine, de la violence ou de l'apologie des actes terroristes, le faisceau d'indices qui pourrait justifier une telle mesure impose une sanction suffisamment ferme et dissuasive.

À ce titre, la possibilité d'une fermeture définitive, dès la première alerte, ne doit pas être exclue de l'arsenal législatif.